

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de GOUSSAINVILLE
Commune de SAINT-WITZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**Objet : Renouvellement d'un an du dispositif Papillon
du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027**

Madame Nadège FERTÉ, Le Maire de la commune de SAINT-WITZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°17/2026 du conseil municipal du 22 mars 2026 ;

Vu la convention de partenariat entre l'association Les Papillons et la commune de SAINT-WITZ.

Vu les objectifs de l'association : prévention, détection et lutte contre les violences commises sur les enfants en mettant à disposition des boîtes aux lettres installées dans les écoles, collèges et lycées et clubs de sport dans lesquelles ils peuvent décrier des situations de violence ou de maltraitance dont ils sont victimes ou témoins.

Vu le devis D2600268 du 10 juillet 2026 ,

Considérant la volonté commune de la ville de SAINT-WITZ et l'association Les Papillons d'encadrer l'installation de la boîte aux lettres destinée aux équipements accueillant les enfants au sein du centre de loisirs ALSH la Licorne de Saint-Witz.

DÉCIDE

Article 1 : De signer le renouvellement du partenariat avec l'association Les Papillons sise 33 boulevard de l'Atelier 66240 Saint-Estève représenté par M. Laurent BOYET, Président de l'association, dûment habilité.

Article 2 : Le renouvellement du dispositif s'élève à 275€. Il comprend l'entretien de la boîte aux lettres , la E-formation personne ressource + analyse et suivi des courriers Papillons.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/09/2026 jusqu'au 31/08/2027

Article 4 : La convention peut être résiliée trente jours (30) après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention. A défaut de résolution amiable, tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente territorialement.

Article 6 : De rendre compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 7 : La Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise
- Le SGC de Garges

Fait à Saint-Witz, le 16 Juillet 2026

Le Maire,
Nadège FERTÉ

